

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal déterminant, pour les stagiaires de la carrière supérieure de l'attaché du Gouvernement et de l'ingénieur, ainsi que de la carrière moyenne du rédacteur et de l'ingénieur-technicien auprès de la Direction de l'Aviation Civile, les conditions d'admission et de nomination ainsi que les modalités de la partie de l'examen de fin de stage à organiser par l'administration précitée en exécution de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique

Par dépêche du 4 juin 2003, Monsieur le Ministre des Transports a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Ledit projet a pour but de fixer, en exécution de l'article 19, paragraphe 3., de la loi du 19 mai 1999 ayant (entre autres) pour objet d'instituer une Direction de l'Aviation Civile, "*les conditions particulières d'admission au stage, de nomination et d'avancement du personnel de la(dite) Direction*".

Ce faisant, le projet regroupe dans un seul texte des dispositions antérieurement éparpillées dans deux règlements grand-ducaux (datés respectivement du 29 septembre 2000 et du 21 janvier 2002) et un projet de règlement grand-ducal soumis à la Chambre le 24 mars 2003. Dans son avis relatif à ce dernier projet, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics avait réitéré les critiques (déjà exprimées dans ses deux avis antérieurs en la matière) devant la manière de procéder des auteurs, qui élaboraient un projet à part pour chacune des quatre carrières (attaché, ingénieur, rédacteur et ingénieur-technicien) représentées à la Direction de l'Aviation Civile.

En conséquence, c'est avec satisfaction que la Chambre prend note du revirement consistant à rassembler toutes ces dispositions dans un seul et même texte, ce qui ne peut d'ailleurs que profiter à tous ceux que la chose concerne.

Ceci dit, la Chambre constate que le nouveau projet tient par ailleurs compte de la plupart des autres observations qu'elle avait exprimées dans ses trois avis sur le sujet, mais qu'un certain nombre d'imperfections, signalées ci-après, restent à en éliminer.

ad préambule

Le préambule se réfère, entre autres, à trois règlements grand-ducaux, dont ceux des 29 septembre 2000 et 21 janvier 2002, qui sont abrogés par l'article 13 du projet.

Or, ces référants sont superflus et peuvent être biffés alors qu'*"un texte réglementaire ne peut pas se référer à titre de fondement à un autre texte d'une même intensité de force obligatoire (c.-à-d. un autre règlement émanant de la même autorité)"* et qu'*"il ne convient dès lors pas d'indiquer les actes que les nouvelles dispositions visent à modifier ou à abroger"* [Marc Besch, *"Guide pratique de la technique législative luxembourgeoise"*, Publication du Conseil d'Etat, page 21, n° (24)].

ad article 4

La deuxième phrase de l'article 4 fait presque mot pour mot double emploi avec l'article 4, paragraphe 1^{er}, du règlement grand-ducal sur la procédure des commissions d'examen, justement rendu applicable par la première phrase du même article 4! Sa deuxième phrase n'a dès lors aucune raison d'être et elle est à supprimer.

Ensuite, il se recommanderait de citer correctement l'intitulé du règlement précité sur la procédure des commissions d'examen en supprimant la virgule qui s'y est glissée et qui prête à confusion.

ad article 5

Au début de l'alinéa final, le terme impropre de *"examen d'admission définitive"* est à remplacer par l'expression correcte de *"examen de fin de stage"*, qui est d'ailleurs toujours employée dans tout le reste du texte.

ad article 7

La Chambre marque son accord avec la prise en compte de trois critères – qui sont l'ancienneté, le résultat à l'examen de fin de stage et celui obtenu à l'examen de promotion – pour l'établissement du ta-

bleau de classement servant de base pour la détermination du rang utile pour les promotions.

Elle recommande toutefois

- en ce qui concerne les résultats obtenus aux examens, de fixer dans le corps du texte la pondération respective qui sera mise en compte (50:50, $\frac{1}{3}:\frac{2}{3}$, $\frac{1}{4}:\frac{3}{4}$?), et,
- pour ce qui est du terme "*ancienneté*", de préciser ce qu'il faut entendre par là: ancienneté générale au service de l'Etat ou depuis l'entrée en service auprès de la Direction de l'Aviation Civile, mise en compte ou non du temps de stage et des périodes de congé sans traitement/pour travail à mi-temps, voire de temps de service éventuellement accomplis dans le secteur privé, etc.

ad articles 8 et 9

Il y aurait d'abord lieu de redresser une faute de frappe sub 8.A. et 9.A. et d'écrire, à l'instar du texte figurant à l'article 10, que la partie générale comprend "*des épreuves écrites*" (au lieu de "*les*").

Ensuite, la Chambre éprouve des problèmes pour s'accommoder de la rédaction choisie pour définir "*la partie spéciale*" de l'examen. En effet, en ce qui concerne la carrière de l'attaché, la disposition afférente se lit comme suit:

"La partie spéciale comprend une épreuve écrite et orale, au choix du candidat, en relation avec les attributions de la Direction de l'Aviation Civile".

Pour la carrière de l'ingénieur, les auteurs proposent la rédaction suivante:

"La partie spéciale comprend une épreuve écrite et orale en relation avec ...".

Le choix accordé au candidat-attaché n'existe donc pas pour son collègue-ingénieur, sans que cela soit motivé (un commentaire des articles faisant défaut) et sans qu'on sache qui définira finalement le genre ou la nature des épreuves dans les deux cas.

Pour toutes ces raisons, la Chambre recommande de s'inspirer de la formulation figurant actuellement à l'article 5.B. du règlement grand-ducal du 29 septembre 2000 concernant la carrière de l'attaché et d'écrire, dans les deux cas, que

"La partie spéciale comprend l'élaboration écrite et la présentation orale d'un mémoire en relation avec les attributions de la Direction de l'Aviation Civile".

Dans ce contexte, la Chambre ne voudrait pas manquer de dûment saluer le fait que les auteurs du projet ont enfin donné une suite à ses remarques, itérativement répétées, au sujet de l'évaluation et de la mise en compte des deux "*parties*" de l'examen, système qui aurait pu conduire à des effets cocasses sinon pervers.

ad article 13

La disposition abrogatoire doit se terminer par un point final plutôt que par un point-virgule.

* * *

Sous la réserve des observations et recommandations qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet remanié sous avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 1^{er} juillet 2003.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG